

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**

DIRECTIVE (UE) 2019/1995 DU CONSEIL

du 21 novembre 2019

modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens

(JO L 310 du 2.12.2019, p. 1)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Décision (UE) 2020/1109 du Conseil du 20 juillet 2020	L 244	3	29.7.2020

**DIRECTIVE (UE) 2019/1995 DU CONSEIL****du 21 novembre 2019****modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens***Article premier*

La directive 2006/112/CE est modifiée comme suit:

- 1) Au titre V, chapitre 1, section 2, l'article suivant est ajouté:

«Article 36 ter

Lorsqu'un assujetti est réputé avoir reçu et livré des biens conformément à l'article 14 *bis*, l'expédition ou le transport de ces biens est imputé à la livraison effectuée par ledit assujetti.»

- 2) L'article 66 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«Article 66 bis

Par dérogation aux articles 63, 64 et 65, pour la livraison de biens par un assujetti réputé avoir reçu et livré les biens conformément à l'article 14 *bis* et pour la livraison de biens à cet assujetti, le fait générateur intervient et la TVA devient exigible au moment où le paiement a été accepté.»

- 3) L'article suivant est inséré:

«Article 136 bis

Lorsqu'un assujetti est réputé avoir reçu et livré des biens conformément à l'article 14 *bis*, paragraphe 2, les États membres exonèrent la livraison de ces biens à cet assujetti.»

- 4) À l'article 169, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) ses opérations exonérées conformément aux articles 136 *bis*, 138, 142 et 144, aux articles 146 à 149, aux articles 151, 152, 153 et 156, à l'article 157, paragraphe 1, point b), aux articles 158 à 161 et à l'article 164;».

- 5) À l'article 204, paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, les États membres ne peuvent pas appliquer l'option visée au deuxième alinéa aux assujettis au sens de l'article 358 *bis*, point 1), qui ont choisi de relever du régime particulier applicable aux services fournis par des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté.»

▼B

- 6) À l'article 272, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les assujettis qui n'effectuent aucune des opérations visées aux articles 20, 21, 22, 33, 36, 136 *bis*, 138 et 141;».

- 7) Au titre XII, l'intitulé du chapitre 6 est remplacé par le texte suivant:

«Régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services à des personnes non assujetties ou qui effectuent des ventes à distance de biens ou certaines livraisons intérieures de biens».

- 8) Au titre XII, chapitre 6, l'intitulé de la section 3 est remplacé par le texte suivant:

«Régime particulier applicable aux ventes à distance intracommunautaires de biens, aux livraisons de biens effectuées dans un État membre par des interfaces électroniques facilitant ces livraisons et aux services fournis par des assujettis établis sur le territoire de la Communauté, mais non dans l'État membre de consommation».

- 9) L'article 369 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«Article 369 bis

Aux fins de la présente section, et sans préjudice d'autres dispositions communautaires, on entend par:

- 1) "assujetti non établi dans l'État membre de consommation", un assujetti qui a établi le siège de son activité économique dans la Communauté ou qui y dispose d'un établissement stable, mais qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de l'État membre de consommation et qui n'y dispose pas d'un établissement stable;
- 2) "État membre d'identification", l'État membre dans lequel l'assujetti a établi le siège de son activité économique ou, s'il n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté, l'État membre où il dispose d'un établissement stable.

Lorsqu'un assujetti n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté, mais y dispose de plusieurs établissements stables, l'État membre d'identification est l'État membre avec un établissement stable auquel l'assujetti notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier. L'assujetti est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.

▼B

Lorsqu'un assujetti n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté et n'y dispose pas d'un établissement stable, l'État membre d'identification est l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés. Lorsqu'il existe plusieurs États membres à partir desquels les biens sont expédiés ou transportés, l'assujetti indique lequel de ces États membres est l'État membre d'identification. L'assujetti est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes;

- 3) "État membre de consommation":
- a) en cas de prestation de services, l'État membre dans lequel la prestation est réputée avoir lieu conformément au titre V, chapitre 3;
 - b) en cas de ventes à distance intracommunautaires de biens, l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur;
 - c) en cas de livraison de biens effectuée par un assujetti qui facilite ces livraisons conformément à l'article 14 *bis*, paragraphe 2, lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens livrés se situent dans le même État membre, ledit État membre.»

10) L'article 369 *ter* est remplacé par le texte suivant:

«Article 369 *ter*

Les États membres autorisent les assujettis ci-après à se prévaloir du présent régime particulier:

- a) un assujetti qui effectue des ventes à distance intracommunautaires de biens;
- b) un assujetti qui facilite la livraison de biens conformément à l'article 14 *bis*, paragraphe 2, lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens livrés se situent dans le même État membre;
- c) un assujetti non établi dans l'État membre de consommation qui fournit des services à une personne non assujettie.

Le présent régime particulier est applicable à tous les biens et services ainsi fournis dans la Communauté par l'assujetti concerné.»

11) À l'article 369 *sexies*, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) si celui-ci l'informe qu'il n'effectue plus de livraisons de biens ni de prestations de services couvertes par le présent régime particulier;».

▼B

12) L'article 369 *septies* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 369 septies*

Pour chaque trimestre civil, l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier adresse, par voie électronique, une déclaration de TVA à l'État membre d'identification, que des livraisons de biens et des prestations de services couvertes par le présent régime particulier aient été effectuées ou non. La déclaration de TVA doit être déposée avant la fin du mois qui suit l'expiration de la période imposable couverte par cette déclaration.»

13) À l'article 369 *octies*, les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. La déclaration de TVA comporte le numéro d'identification TVA visé à l'article 369 *quinquies* et, pour chaque État membre de consommation dans lequel la TVA est due, la valeur totale, hors TVA, les taux de TVA applicables, le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition et le montant total de la TVA due pour les livraisons et prestations ci-après couvertes par le présent régime particulier effectuées pendant la période imposable:

- a) les ventes à distance intracommunautaires de biens;
- b) les livraisons de biens conformément à l'article 14 *bis*, paragraphe 2, lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport de ces biens se situent dans le même État membre;
- c) les prestations de services.

La déclaration de TVA comprend également des modifications relatives aux périodes imposables écoulées, comme prévu au paragraphe 4 du présent article.

2. Lorsque les biens sont expédiés ou transportés à partir d'États membres autres que l'État membre d'identification, la déclaration de TVA comporte également la valeur totale, hors TVA, les taux de TVA applicables, le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition et le montant total de la TVA due pour les livraisons ci-après couvertes par le présent régime particulier, pour chaque État membre à partir duquel ces biens sont expédiés ou transportés:

- a) les ventes à distance intracommunautaires de biens autres que celles effectuées par un assujetti conformément à l'article 14 *bis*, paragraphe 2;
- b) les ventes à distance intracommunautaires de biens et les livraisons de biens, lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport de ces biens se situent dans le même État membre, qui sont effectuées par un assujetti conformément à l'article 14 *bis*, paragraphe 2.

En ce qui concerne les livraisons visées au point a), la déclaration de TVA comporte également le numéro individuel d'identification TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal attribué par chaque État membre à partir duquel ces biens sont expédiés ou transportés.

▼B

En ce qui concerne les livraisons visées au point b), la déclaration de TVA comprend également le numéro individuel d'identification TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal attribué par chaque État membre à partir duquel ces biens sont expédiés ou transportés, le cas échéant.

La déclaration de TVA comporte les informations visées au présent paragraphe, ventilées par État membre de consommation.

3. Lorsque l'assujéti fournissant des services couverts par le présent régime particulier dispose d'un ou de plusieurs établissements stables, ailleurs que dans l'État membre d'identification, à partir desquels les services sont fournis, la déclaration de TVA comporte également la valeur totale, hors TVA, les taux de TVA applicables, le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition et le montant total de la TVA due pour ces services ventilés par État membre de consommation, pour chaque État membre dans lequel il dispose d'un établissement, ainsi que le numéro individuel d'identification TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal de cet établissement.»

14) À l'article 369 *septvicies ter*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres exigent que la TVA visée au paragraphe 1 soit exigible chaque mois dans le délai de paiement applicable au paiement des droits à l'importation.»

Article 2

1. ►**M1** Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2021, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} juillet 2021. ◀

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.